

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau au lieu-dit Baraduc - section AM parcelle n° 5

COMMUNE DE MARAT

Dossier nº 63-2019-00056

La Préfète du PUY-DE-DÔME Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Février 2019, présenté par LIVRA-BOIS représenté par Monsieur MASSACRIER Cédrick, enregistré sous le n° 63-2019-00056 et relatif à des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau au lieu-dit Baraduc - section AM parcelle n° 5;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence.
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 25 mars 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a demandé à pouvoir disposer des rondins de bois au lieu de l'emièrement afin de stabiliser la berge ;

CONSIDERANT que ce dispositif de stabilisation de la berge est aussi efficace qu'un empierrement l'utilisation de cette technique a été rajoutée à l'article 2.2.;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à LIVRA-BOIS représenté par Monsieur MASSACRIER Cédrick de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

des travaux forestiers nécessitant la traversée provisoire d'un cours d'eau au lieu-dit Baraduc - section AM parcelle n° 5

et situé sur la commune de MARAT.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 10 Destruction de plus de 200 m² de frayères (A); 20 Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Dossier N° 63-2019-00056 Page 2 sur 6

Il s'agit de réaliser la mise en place de systèmes de franchissement permettant le passage des engins forestiers en travers d'un cours d'eau et de zones humides sans apporter de nuisances au milieu.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- ➤ la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du dispositif,
- > toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- ➤ le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- ➤ les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- ➤ le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

TRAVERSÉE DU COURS D'EAU AU NIVEAU D'UN PASSAGE A GUÉ EXISTANT (voir schéma en annexe)

- > décapage de la partie meuble sur chaque rive,
- ➤ empierrement (gravier de type route forestière diamètre environ 150 mm) ou mise en place de rondins perpendiculairement à la rive sur 4 ml en rive droite et en rive gauche,
- > les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau.

TRAVERSÉE DE LA ZONE HUMIDE (voir schéma en annexe)

- réalisation d'une bande de roulement constitué de rondins de bois.
- création d'un passage en aval de la zone humide avec pose de rondins pour franchir l'écoulement.

EXPLOITATION FORESTIERE

retrait des résidus de coupe sur une bande d'environ 6 m le long de la berge, afin de créer un andain en parallèle de la berge permettant de limiter le transfert de sédiments au cours d'eau.

PLANTATION LE LONG DU COURS D'EAU

pas de plantation de conifères (sauf mélèze) dans une bande de 6 m le long de la berge.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- > tous les éléments constituant la traversée provisoire sont enlevés,
- > tous les rémanents d'exploitation (branches, troncs ...) sont retirés du lit du cours d'eau et de la berge.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- ➤ l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puv-de-dome.gouv.fr (mail)

Le pétitionnaire est tenu de faire parvenir une photo des dispositifs de franchissement par mail aux services suivants :

- ➤ l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : <u>ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr</u> (mail)

Préciser le numéro du dossier, la commune et le nom du pétitionnaire.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Marat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dore.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Dossier N° 63-2019-00056 Page 4 sur 6

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Marat.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Marat,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 avril 2019

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation Le chef du bureau forêt, chasse, espaces naturels

Xavier Pineau

Traversée du cours d'eau au niveau du passage à gué

Zones de décaissement devant être stabilisées pour permettre le passage desengins



Traversée de la zone humide



Proposition 1 : Réalisation d'une bande de roulement en rondins

Proposition 2 : création d'un passage en aval de la zone humide avec pose de rondins pour franchir l'écoulement